

Arnold AG

Conditions contractuelles générales pour le groupe Arnold

1^{er} janvier 2023

Art. 1 Champ d'application et validité

- 1.1 Les présentes Conditions contractuelles générales (ci-après «CCG») régissent la conclusion, le contenu et l'exécution des contrats relatifs aux prestations de services et produits dans le secteur de l'infrastructure réseau, en particulier la construction d'installations et de lignes dans les domaines de l'énergie, des télécommunications, des transports et de l'eau par les entreprises du groupe Arnold (Arnold AG et ses filiales). Les parties au contrat sont désignées ci-après par «Entrepreneur» et «Client».
- 1.2 Les présentes CCG s'appliquent dans la mesure où aucune disposition contraire n'a été convenue pour une prestation spécifique ou pour des groupes de clients spécifiques.

Art. 2 Offre

- 2.1 Une offre est considérée comme ferme pendant la durée spécifiée par l'Entrepreneur. Si aucune durée n'est précisée, l'Entrepreneur reste lié pendant 30 jours à compter de la date d'établissement.
- 2.2 Les exigences supplémentaires du Client, qui ne sont pas mentionnées dans les offres ou qui interviennent après la conclusion du contrat, doivent faire l'objet d'un accord séparé.

Art. 3 Conclusion du contrat

- 3.1 La conclusion du contrat peut se faire verbalement ou par écrit.
- 3.2 Sauf disposition contraire, les contrats écrits entrent en vigueur au moment de la signature juridiquement valable du document contractuel par les deux parties.
- 3.3 Les éléments du contrat et leur ordre de préséance sont régis par le document contractuel. Si le contrat ne prévoit pas d'ordre de préséance, l'ordre de préséance suivant s'applique en cas de contradiction entre les éléments du contrat:
 1. le document contractuel et ses annexes mentionnées (à l'exclusion de l'offre et de l'appel d'offres)
 2. l'offre de l'Entrepreneur
 3. les présentes CCG
 4. la norme SIA 108, pour autant que le contrat prévoit des prestations de ladite norme
 5. la norme SIA 118, édition 2013, pour autant que le contrat prévoit des prestations de ladite norme
 6. la norme SIA 118/380, édition 2007, pour autant que le contrat prévoit des prestations de ladite norme
 7. la norme SIA 122

Art. 4 Contenu des prestations et exécution en général

- 4.1 Les plans et données techniques avalisés, définis dans le présent contrat ou dans l'offre, ainsi que les présentes CCG, établissent l'objet et le contenu des prestations ou l'étendue des travaux.
- 4.2 L'Entrepreneur s'engage à accorder tout son soin et toute sa compétence professionnelle à l'exécution fidèle du contrat.
- 4.3 L'Entrepreneur fournit en particulier ses prestations selon les règles reconnues de la technique.

Art. 5 Modifications des prestations

- 5.1 Les parties au contrat peuvent convenir à tout moment de modifications des prestations et de leurs conséquences sur la rémunération.
- 5.2 Les modifications des prestations, en particulier les prestations supplémentaires qui dépassent l'étendue convenue et les prestations en dessous de l'étendue convenue ou suite à un renoncement du Client à l'exécution de certaines parties de l'ouvrage, doivent être consignées par les parties par écrit, en procédant à une adaptation du contrat écrit ou en confirmant par écrit la modification convenue oralement.

- 5.3 Si les parties au contrat ne parviennent pas à se mettre d'accord sur la modification des prestations, le contrat se poursuit sans modification.

Art. 6 L'exécution en général

- 6.1 L'objet à traiter est examiné par l'Entrepreneur afin de déterminer les besoins en termes de matériel et de travail. Les travaux à réaliser seront exécutés, au choix, dans ses ateliers, chez le Client ou dans l'usine de tiers.
- 6.2 Le cas échéant, tout résultat obtenu lors d'une inspection est communiqué au Client avant le début des travaux. Si le Client renonce à l'exécution des travaux en raison du résultat de l'inspection, les coûts de l'inspection ainsi que du démontage et du remontage lui sont facturés. L'Entrepreneur ne se porte pas garant des informations données dans le résultat de l'inspection concernant le montant des coûts à prévoir.
- 6.3 Les collaborateurs que le Client met à disposition de l'Entrepreneur le cas échéant pour l'exécution du contrat sont tenus de suivre les instructions de l'Entrepreneur. Cela ne signifie toutefois pas qu'ils commencent de ce fait un contrat de travail avec l'Entrepreneur.
- 6.4 Sauf disposition contraire, l'Entrepreneur fournit le matériel nécessaire pour les travaux à exécuter.
- 6.5 Sauf accords contraires, les pièces remplacées ou démontées demeurent la propriété du Client.

Art. 7 Devoir de collaboration du Client

- 7.1 Le Client est tenu de fournir en temps voulu à l'Entrepreneur toutes les informations, instructions, dessins, plans et autres documentations techniques nécessaires à la bonne exécution du contrat. En particulier, il signalera immédiatement toutes les circonstances susceptibles d'entraver les travaux de l'Entrepreneur.
- 7.2 Le Client doit respecter les dispositions légales applicables et informer l'Entrepreneur de la présence de marchandises et de substances dangereuses ainsi que de la manipulation desdites marchandises et substances.
- 7.3 Le Client fournit en temps voulu et conformément au niveau de qualité requis toutes les prestations et fournitures qui lui reviennent en vertu du contrat. En particulier, il prend toutes les mesures préventives nécessaires pour que les travaux puissent être exécutés sans entrave ni interruption. S'il omet de le faire pour des raisons non imputables à l'Entrepreneur, il est tenu d'indemniser ce dernier au titre des surcoûts avérés qui en résultent.
- 7.4 Le Client octroie à l'Entrepreneur l'accès nécessaire à ses locaux et met à sa disposition les installations et moyens auxiliaires requis.
- 7.5 Le Client souscrit à ses frais les assurances pour son domaine de responsabilité et prend les mesures nécessaires pour prévenir les accidents. L'Entrepreneur a le droit de refuser ou d'interrompre des travaux si la sécurité de ses collaborateurs ou des personnes auxiliaires n'est pas suffisamment garantie ou si la couverture d'assurance est insuffisante et qu'il est possible d'attester de ce fait.
- 7.6 Le Client s'assure que les instruments et le matériel autres que ceux livrés par l'Entrepreneur respectent les dispositions légales et correspondent à l'état de la technique.

Art. 8 Transport

- 8.1 En cas d'inspections ou de travaux de transformation, de maintenance et de réparation, le transport du matériel nécessaire à l'exécution est effectué net départ usine par l'Entrepreneur. Si le matériel est livré par des tiers directement sur le chantier, le transport est facturé au Client selon les coûts effectifs. Tous les prix s'entendent nets départ usine.
- 8.2 Si des travaux sont exécutés sur des objets du Client dans des usines de l'Entrepreneur ou de tiers, le Client prend en charge à ses frais le transport de l'objet à traiter.
- 8.3 En cas d'achat de produits, l'expédition et le transport sont à la charge du Client. Les tarifs d'expédition habituels s'appliquent pour les envois de colis. Pour les livraisons avec les véhicules de l'Entrepreneur, les coûts de livraison effectifs sont facturés, sauf accord contraire.

Art. 9 Emballage

- 9.1 L'Entrepreneur veille à un emballage selon les standards de l'industrie et adapté au transport. Les frais d'emballage sont facturés en sus.
- 9.2 Lors de l'achat de produits, les palettes avec cadre et couvercle ainsi que les caisses spéciales en bois doivent être retournées franco de port sans délai en bon état au fournisseur / à l'Entrepreneur. L'emballage est facturé au Client et lui est crédité en cas de retour.

Art. 10 Quantités de livraison fixes

- 10.1 Lors de l'achat de produits, il est possible de convenir de quantités de livraison fixes. Les quantités de livraison et la période pendant laquelle le Client doit acheter les produits sont fixées dans le contrat.
- 10.2 Si le Client n'achète pas les quantités de livraison convenues pendant la période convenue, l'Entrepreneur a le droit de livrer au Client la quantité de livraison qui n'a pas encore été livrée jusque-là ou de l'annuler.

Art. 11 Amiante et autres substances dangereuses pour la santé

- 11.1 Le Client prend connaissance du fait que le Prestataire est tenu, pour des raisons légales, d'arrêter immédiatement les travaux si une substance particulièrement dangereuse pour la santé, comme l'amiante ou le PCB, est découverte au cours de ceux-ci. Dans ce cas, le Client en est immédiatement informé (art. 32, al. 3 de l'ordonnance sur les travaux de construction). Les frais y afférents et l'élimination correcte sont à la charge du Client.
- 11.2 Le Client est tenu d'informer à l'avance le Prestataire de la présence d'amiante ou d'autres substances dangereuses pour la santé dont il a connaissance.
- 11.3 En cas d'arrêt des travaux pour cette raison, les délais et dates convenus sont reportés jusqu'à nouvel ordre et ne seront repris qu'une fois les mesures nécessaires prises ou après l'évaluation des risques. Pour le reste, l'Art. 16 ci-après s'applique.

Art. 12 Restitution des marchandises

- 12.1 Les produits fabriqués sur commande ne sont pas repris.
- 12.2 Les produits standard de l'entrepôt de l'Entrepreneur ne sont repris que dans leur emballage d'origine et après accord préalable. Les frais occasionnés à l'Entrepreneur par la reprise seront facturés au Client.
- 12.3 Le renvoi se fait aux frais du Client et doit être effectué franco de port à l'adresse de l'Entrepreneur.

Art. 13 Rémunération

- 13.1 Sauf disposition contraire, les travaux sont facturés en fonction du temps passé et du travail réalisé sur la base des tarifs de l'Entrepreneur en vigueur lors de l'exécution des travaux. Cela vaut également pour les documents techniques, rapports d'inspection, expertises, analyses de mesures et autres travaux semblables à réaliser en lien avec le contrat.
- 13.2 Les tarifs de l'Entrepreneur incluent le petit outillage courant. Les infrastructures et équipements spéciaux nécessaires à l'exécution des travaux sont facturés en sus. L'utilisation d'équipements de travail spéciaux est prise en compte lors de la réception de l'offre et fait partie intégrante de cette dernière.
- 13.3 La rémunération comprend uniquement les éléments d'installation et les travaux expressément mentionnés. Les prestations supplémentaires et modifications demandées par le Client sont facturées aux taux appliqués dans le contrat ou l'offre et/ou la confirmation de commande (voir art. 5.2).
- 13.4 Le règlement du temps de travail est défini en fonction des besoins des travaux à exécuter et suivant un accord entre le Client et l'Entrepreneur sur le lieu de montage. Sauf disposition contraire, la réglementation suivante s'applique:
- a. Pour les interventions prévues, le temps de travail et les suppléments suivants s'appliquent:
- | | | |
|-------------------------------------|---------------------------|--------------------|
| Temps de travail normal | 8,5 h par jour de travail | |
| | lu – ve | 06h00 – 20h00 |
| Travail de nuit | 50% | 20h00 – 06h00 |
| Travail le samedi | 25% | 06h00 – 20h00 |
| Travail le dimanche / un jour férié | | 100% 00h00 – 24h00 |
- b. Dans le cas d'interventions imprévues suite à des pannes et à des travaux de première urgence, le temps de travail et les suppléments suivants s'appliquent:
- | | | |
|-------------------------------------|---------|--------------------|
| Temps de travail de jour I | lu – ve | 06h00 – 17h00 |
| Temps de travail de jour II | 25% | 17h00 – 20h00 |
| Travail de nuit | 100% | 20h00 – 06h00 |
| Travail le samedi I | 50% | 06h00 – 17h00 |
| Travail le samedi II | 100% | 17h00 – 20h00 |
| Travail le dimanche / un jour férié | | 100% 00h00 – 24h00 |
- 13.5 Sauf disposition contraire, les frais de déplacement, les frais de transport, les temps de trajet et de déplacement, les frais d'hébergement et les frais accessoires effectifs sont calculés suivant les tarifs de régie (ou aux frais réels sur

justificatifs) et facturés au Client. Les trajets du lieu de travail vers les lieux d'hébergement et de restauration ne sont pas remboursés.

- 13.6 Les temps d'attente sur place sont calculés et facturés au tarif de régie. Cela vaut pour le cas où ils surviennent par la faute du Client ou de tiers auxquels il fait appel ou s'ils ont été ordonnés par la direction du chantier du Client et qu'il n'est pas possible d'effectuer d'autres travaux en attendant.
- 13.7 Les prix pour les contrats portant sur l'achat de produits sont définis dans les listes de prix en vigueur de l'Entrepreneur. Des modifications de prix et de la gamme demeurent expressément réservées.
- 13.8 Tous les prix et rémunérations s'entendent en CHF hors TVA. La TVA est facturée en sus au taux applicable.
- 13.9 Pour les prix globaux et les prix unitaires, l'Entrepreneur se réserve le droit d'adapter le prix si des variations de coûts (coûts plus faibles ou plus élevés) sont survenues suite à des changements de prix entre la date de l'offre et celle de l'exécution du contrat.
- 13.10 En cas de prix global et de prix forfaitaire, des ajustements tarifaires peuvent également intervenir dans les situations suivantes:
 - a. Modification requise du calendrier, pour des raisons n'incombant pas à l'Entrepreneur; ou
 - b. Modifications apportées au type et à l'étendue des prestations convenues; ou
 - c. Modifications apportées au matériel ou à l'exécution, du fait que les indications et/ou les documents fournis par le Client n'étaient pas conformes aux conditions réelles ou étaient incomplètes/incomplets.
- 13.11 Sauf disposition contraire, l'ajustement des prix est calculé conformément aux art. 13.9 et 13.10 selon la procédure du prix ferme actualisable conformément à la norme SIA 122.

Art. 14 Prestations de garantie

Dans la mesure où le contrat stipule la fourniture d'une garantie (garantie de restitution d'acompte, garantie d'exécution, garantie pour défauts, etc.), l'Entrepreneur est autorisé à fournir cette garantie sous forme d'une garantie de groupe.

Art. 15 Conditions de paiement

- 15.1 Sauf disposition contraire, l'Entrepreneur facture une fois par mois la rémunération échue. Les factures sont payables sous 30 jours nets à compter de la date de facturation. Les paiements doivent être effectués dans les délais et sans déductions (escompte, frais, impôts, taxes, etc.) au lieu de paiement indiqué.
- 15.2 Dans le cas de l'achat de produits, la facturation s'effectue à la livraison.
- 15.3 L'Entrepreneur est en droit d'exiger le paiement anticipé partiel ou complet du montant supposé de la facture. Pour les livraisons de matériel, 90% du matériel peut être facturé à la livraison.
- 15.4 Le Client n'est pas autorisé à suspendre les paiements, ni à en réduire le montant. Tout paiement reste dû, même si une prestation est retardée ou impossible à fournir pour des raisons non imputables à l'Entrepreneur.
- 15.5 Dès lors que le Client manque à ses obligations de paiement en temps voulu, celui-ci est automatiquement mis en demeure et devient redevable auprès de l'Entrepreneur d'un intérêt moratoire de 6% par an.
- 15.6 Si les paiements ou les garanties à présenter lors de la conclusion du contrat ne sont pas fournis dans les délais, l'Entrepreneur est en droit de maintenir le contrat tout en suspendant ses prestations et livraisons, ou de se retirer du contrat. Dans les deux cas, les demandes de dommages-intérêts demeurent réservées.

Art. 16 Délais

- 16.1 Les délais ne sont contraignants que dans la mesure où il en est expressément convenu entre les parties dans le document contractuel.
- 16.2 Dès lors que l'Entrepreneur ne respecte pas des délais contraignants, celui-ci est automatiquement mis en demeure. Dans les autres cas, le Client doit mettre l'Entrepreneur en demeure par écrit. La mise en demeure doit stipuler un délai supplémentaire raisonnable.
- 16.3 Un délai doit également être respecté lorsque l'exploitation conforme aux dispositions est possible ou n'est pas entravée, mais que des travaux ou des prestations supplémentaires sont requis.
- 16.4 Si la prestation de services ne peut pas être fournie dans le délai convenu pour des raisons non imputables à l'Entrepreneur, celui-ci a le droit de procéder à une révision du calendrier et de reporter les dates établies contractuellement.
- 16.5 L'Entrepreneur n'est pas tenu responsable de retards qui seraient dus à un cas de force majeure, des mesures prises par les autorités, des conditions du sol imprévisibles, des catastrophes environnementales ou des retards imputables à des tiers.

- 16.6 Si les retards sont imputables au Client, les coûts qui en résultent pour l'Entrepreneur doivent être réglés à ce dernier en supplément.
- 16.7 Dès lors que l'Entrepreneur est en mesure d'identifier des retards, il doit en informer le Client par écrit dans les meilleurs délais.

Art. 17 Recours à des tiers

L'Entrepreneur est en droit de faire appel à des tiers pour la fourniture de prestations. L'Entrepreneur répond de la diligence qui s'impose lors du choix et de l'instruction de tiers.

Art. 18 Résiliation anticipée du Contrat

- 18.1 Dans le cas de travaux uniques de construction, de transformation, de réparation, d'entretien et de maintenance, le Client a le droit de résilier le contrat à tout moment par une déclaration écrite, moyennant le paiement du travail déjà effectué et l'indemnisation totale de l'Entrepreneur. Si l'Entrepreneur a utilisé des droits de licence de tiers dans le cadre de la fourniture de la prestation, le Client doit en outre lui rembourser tous les frais et débours y afférents. Dans tous les cas, les droits à des dommages-intérêts contractuels et légaux des parties au contrat demeurent réservés.
- 18.2 Pour les abonnements d'entretien et de maintenance, l'entrée en vigueur, la durée du contrat ainsi que sa résiliation sont réglées dans le document contractuel. Chaque partie est par ailleurs en droit de résilier à tout moment le contrat par écrit pour des justes motifs. Il existe un juste motif notamment lorsque:
- d. l'autre partie viole l'une des dispositions fondamentales du contrat et ne remédie pas à ce manquement dans un délai de 10 jours à partir de la date de sommation;
 - e. un administrateur judiciaire ou un gestionnaire est désigné pour tout ou partie des actifs de l'autre partie, si cette dernière est mise en liquidation (sauf en cas de solvabilité établie, lors de la préparation d'une fusion ou d'une restructuration), si elle est déclarée en faillite ou conclut un concordat avec ses créanciers, ou si quelque chose de comparable arrive à cette autre partie.
- 18.3 De plus, l'Entrepreneur est en droit de résilier le contrat par écrit à tout moment si la bonne exécution du contrat ne peut pas être exigée de lui du fait de circonstances non prévisibles ou de retards considérables ne relevant pas de sa responsabilité.
- 18.4 Le droit de mettre fin au présent contrat, tel que spécifié dans le présent article, s'applique sous réserve de tout autre droit ou voie de recours dont dispose la partie fidèle au contrat en vertu de la loi ou de l'équité.

Art. 19 Transfert des risques

- 19.1 Dans le cas de contrats portant sur la construction de câbles, de lignes aériennes, de conduites ou d'installations, l'Entrepreneur assume l'intégralité du risque pour l'ensemble de la prestation jusqu'à la réception.
- 19.2 Dans le cas de contrats portant sur des travaux de maintenance, de réparation et de transformation ainsi que sur des travaux de rénovation de canalisations et de systèmes d'eaux usées, le client assume le risque lié à la perte fortuite de l'objet ainsi qu'aux dommages occasionnés à l'objet suite à des défauts ne relevant pas de la responsabilité de l'Entrepreneur.
- 19.3 Des souhaits spécifiques concernant des mesures préventives que l'Entrepreneur doit prendre pour le transport ou l'assurance doivent lui être communiqués suffisamment tôt. Les coûts et les activités en découlant sont facturés au Client.
- 19.4 Dans le cas de l'achat de produits, les profits et les risques sont transférés au Client à la livraison de l'objet acheté départ entrepôt de l'Entrepreneur ou lors de sa prise en charge. Si un montage par l'Entrepreneur a été convenu, le transfert intervient après le montage.

Art. 20 Réception des travaux de construction, de transformation et de rénovation

- 20.1 Lors de travaux de construction de câbles, de lignes aériennes, de conduites ou d'installations, lors de travaux de rénovation de canalisations et de systèmes d'eaux usées ainsi que lors de travaux de transformation, l'Entrepreneur indique au Client que les prestations convenues sont prêtes pour la réception.
- 20.2 Conjointement avec l'Entrepreneur, le Client passe en revue les prestations dès que la marche habituelle des affaires le permet. Des procès-verbaux et, si nécessaire, d'autres documents sont établis concernant la vérification et la réception et doivent être signés par les deux parties au contrat. Si le Client ne procède pas à un contrôle, les prestations sont considérées comme réceptionnées à l'issue d'une période de 30 jours à compter de l'annonce de leur achèvement.

- 20.3 Les défauts découverts par le Client après la réception des prestations (vices cachés) doivent être immédiatement signalés par écrit à l'Entrepreneur.
- 20.4 La réception ne peut être refusée pour des défauts mineurs qui, par exemple, ne diminuent pas fondamentalement l'aptitude au fonctionnement. L'Entrepreneur corrige lesdits défauts dans le délai convenu et annonce leur résolution au Client.
- 20.5 En cas de défauts importants, le Client peut refuser la réception. L'Entrepreneur corrige les défauts identifiés, puis annonce de nouveau au Client que les prestations sont prêtes pour la réception.
- 20.6 La réception est également réputée avoir eu lieu lorsque
 - a. le contrôle de réception n'est pas effectué dans un délai raisonnable pour des raisons non imputables à l'Entrepreneur, ou
 - b. le Client refuse la réception ou la signature du procès-verbal de réception sans en avoir le droit, ou
 - c. le client utilise l'objet traité.

Art. 21 Réception dans le cadre de l'achat de produits

L'objet livré doit être contrôlé immédiatement après la réception ou l'enlèvement. Les réclamations doivent être formulées par écrit dans les 30 jours suivant la réception de la marchandise. Si le Client laisse passer ce délai, l'objet livré est réputé être accepté. Le Client est tenu de signaler immédiatement par écrit à l'Entrepreneur les défauts qui n'apparaissent qu'après ce délai de vérification.

Art. 22 Achèvement

- 22.1 Une fois les prestations de maintenance et de réparation achevées, l'Entrepreneur établit un rapport de service à l'intention du Client, présentant, le cas échéant, des propositions relatives à la suppression de défauts identifiés (p. ex. inhérents à des dispositifs de protection, représentés par des manques d'étanchéité, de la corrosion, etc.).
- 22.2 Le Client passe en revue les travaux dès que la marche habituelle des affaires le permet. Si le Client ne procède à aucun contrôle, les prestations sont considérées comme approuvées à l'issue d'une période de 30 jours à compter de l'annonce de leur achèvement.

Art. 23 Garantie pour les défauts de la chose

- 23.1 L'Entrepreneur assure que les prestations relevant du contrat d'entreprise, les pièces de rechange utilisées et les produits qu'il a livrés possèdent les propriétés convenues et promises, ainsi que les propriétés auxquelles le Client peut s'attendre sans convention particulière.
- 23.2 Il répond pour tous les contrats d'une exécution dans les règles de l'art des obligations assumées et effectue les travaux qui lui sont confiés conformément aux dispositions du présent contrat, selon les règles reconnues et éprouvées de la technique et avec toute la diligence nécessaire.
- 23.3 L'Entrepreneur n'assume une garantie pour les défauts causés par les travaux effectués par le personnel du Client ou par des tiers sous la surveillance de l'Entrepreneur que s'il est prouvé que lesdits défauts sont dus à une diligence insuffisante de son personnel dans la sélection, les instructions et la surveillance.
- 23.4 L'Entrepreneur s'acquitte d'une garantie de 12 mois à compter de la réception ou de l'achèvement des prestations dues aux termes du contrat et fournies dans leur intégralité. Une période de garantie plus longue en raison d'une disposition légale obligatoire demeure réservée.
- 23.5 La période de garantie commence à courir
 - a. le jour suivant la signature du procès-verbal de réception par le Client pour les travaux de construction de câbles, de lignes aériennes, de conduites ou d'installations, pour les travaux de rénovation de canalisations et de systèmes d'eaux usées ainsi que pour les travaux de transformation;
 - b. au moment du transfert des profits et des risques (cf. art. 19.4) pour la livraison de produits;
 - c. le jour suivant la remise du rapport de service par l'Entrepreneur pour les travaux de maintenance et de réparation.
- 23.6 L'Entrepreneur est tenu de corriger tout vice dans un délai raisonnable, à ses propres frais et selon son choix (amélioration). Si le défaut est de moindre importance, le client peut faire valoir une déduction correspondant à la moins-value de l'ouvrage (réduction), mais au maximum à 10% de la rémunération due.
- 23.7 Si la vérification révèle que l'Entrepreneur n'a pas apporté ou n'est pas parvenu à apporter l'amélioration demandée, ou est en retard malgré une mise en demeure, le Client peut, à sa convenance:
 - a. appliquer à la rémunération une réduction correspondant à la moins-value. Dans ce cas, le Client peut prendre lui-même les mesures nécessaires ou les faire appliquer par un tiers, à ses frais et à ses risques;
 - b. ou, en cas de défaut important, résilier le contrat.

- 23.8 Les livraisons incriminées ou les parties de celles-ci demeurent à disposition du Client jusqu'à la suppression du défaut constaté ou jusqu'à la résiliation du contrat. D'un commun accord, les prestations défectueuses peuvent continuer à être utilisées provisoirement.
- 23.9 Les livraisons de remplacement, ainsi que les parties visées par l'amélioration sont soumises à une nouvelle garantie. Les pièces remplacées demeurent la propriété de l'Entrepreneur.
- 23.10 Aucune garantie n'est accordée si le Client ou des tiers mandatés par lui effectuent des modifications ou des réparations sur l'objet livré sans l'accord écrit de l'Entrepreneur ou si le Client ne prend pas immédiatement les mesures appropriées pour réduire les dommages.
- 23.11 Si un dommage résulte d'un défaut, l'Entrepreneur répond également de la réparation de celui-ci conformément à l'Art. 29.

Art. 24 Droits de propriété et d'utilisation

- 24.1 Sauf disposition contraire, l'Entrepreneur conserve la propriété des produits des travaux découlant de l'exécution du contrat, ainsi que les droits de propriété.
- 24.2 Dans le cadre du contenu convenu du contrat, le Client obtient un droit d'utilisation illimité dans le temps et dans l'espace, non résiliable, non cessible et non exclusif. Pour toute utilisation en dehors de la finalité contractuelle, le Client doit préalablement obtenir l'accord écrit de l'Entrepreneur et, le cas échéant, verser une rémunération.
- 24.3 Le client doit dans tous les cas respecter les conditions de licence et les mentions de droits d'auteur de tiers concernant les programmes, parties de programmes ou documentations.

Art. 25 Garantie légale

- 25.1 L'Entrepreneur garantit qu'il n'enfreint pas de droits de protection de tiers reconnus en Suisse par ses prestations de services.
- 25.2 L'Entrepreneur se défend à ses propres frais et risques contre les prétentions de tiers au titre de la violation de droits de protection. Le Client informe l'Entrepreneur par écrit et sans délai desdites prétentions et lui laisse le soin exclusif de mener à bien un éventuel procès ou de prendre les mesures visant au règlement judiciaire ou extrajudiciaire du litige. Dans ces conditions, l'Entrepreneur prend en charge les frais encourus par le Client et les dommages-intérêts imposés.
- 25.3 Si une plainte est déposée en raison d'une violation de droits de protection ou si une mesure préventive est réclamée, l'Entrepreneur peut, à ses propres frais et selon son choix, octroyer au Client le droit d'utiliser le logiciel sans aucune responsabilité au titre de la violation de droits de protection industrielle, modifier le logiciel ou le remplacer par un logiciel remplissant les principales exigences contractuelles, ou se voir dans l'obligation de payer des dommages-intérêts.

Art. 26 Confidentialité

- 26.1 Sans l'autorisation de l'Entrepreneur, le Client n'a pas le droit de révéler à des tiers ou d'utiliser à d'autres fins que celles prévues pour l'exécution du contrat des faits et des informations relatifs au contrat ou établis par l'Entrepreneur ou par des tiers pendant l'exécution des prestations. L'obligation de confidentialité reste valable après la fin du contrat.
- 26.2 Sauf disposition contraire, l'Entrepreneur conserve la propriété exclusive des documents, des données, des outils de travail et du savoir-faire qu'il confie au Client dans le cadre de l'exécution du contrat. Le Client n'est autorisé à les utiliser que pour son propre usage. Toute autre utilisation telle que la réalisation de copies, l'utilisation par des tiers ou la remise à des tiers requiert l'approbation écrite de l'Entrepreneur. Les données numériques du Client concernant le mandat doivent être supprimées intégralement après la fin du présent contrat. Les documents, les données et les outils de travail doivent être restitués, supprimés ou détruits immédiatement sur demande de l'Entrepreneur.

Art. 27 Réserve de propriété

Lors de l'achat de produits, l'objet livré reste la propriété de l'Entrepreneur jusqu'au paiement intégral du prix et jusqu'à l'exécution de toutes les créances accessoires. L'Entrepreneur est autorisé à faire inscrire la réserve de propriété au registre correspondant aux frais du client.

Art. 28 Protection des données

- 28.1 L'Entrepreneur collecte des données (p. ex. données client et données de mesure, etc.) nécessaires à la fourniture des prestations contractuelles, en particulier à la gestion et à l'entretien de la relation client, ainsi qu'à la sécurité de l'exploitation et de l'infrastructure.
- 28.2 L'Entrepreneur stocke et traite lesdites données aux fins de l'exécution et de la poursuite des prestations contractuelles, ainsi que de l'élaboration de nouvelles offres relatives à ces prestations.
- 28.3 Le Client déclare accepter que les données découlant du contrat ainsi que les données complémentaires dont dispose l'Entrepreneur ou provenant de tiers soient utilisées dans le groupe BKW pour des analyses des services fournis (profils de clients), des actions publicitaires personnalisées, des contacts avec les clients (actions de rappels par exemple), ainsi que pour le développement et la conception de produits et prestations dans le champ d'activité du groupe BKW. Une vue d'ensemble actuelle des entreprises du groupe BKW et de leurs activités est disponible sur le site Internet www.bkw.ch. **Le Client peut révoquer cette autorisation à tout moment.**
- 28.4 L'Entrepreneur est autorisé à faire appel à des tiers et à leur donner accès aux données nécessaires. Dans ce cadre, les données peuvent également être transférées hors de Suisse.
- 28.5 L'Entrepreneur et les tiers respectent dans tous les cas la législation applicable, en particulier les règles en matière de protection des données. Ils protègent les données des clients par des mesures appropriées et les traitent de manière confidentielle.

Art. 29 Responsabilité

- 29.1 Dans la mesure permise par la loi, la responsabilité de l'Entrepreneur est
- limitée à 20% de la rémunération due par le Client ou, en cas de rémunérations récurrentes périodiques, à 20% du montant de la rémunération annuelle due;
 - exclue pour des dommages indirects ou consécutifs tels qu'un manque à gagner, des économies non réalisées, des prétentions de tiers, ainsi qu'au titre de dommages consécutifs à des défauts ou à des dommages découlant de la perte de données (à l'exception des coûts associés à la récupération de celles-ci).
- 29.2 Les exclusions et limitations de responsabilité s'appliquent aussi bien aux réclamations contractuelles qu'aux réclamations non contractuelles ou quasi contractuelles.
- 29.3 Cette exclusion de responsabilité ne s'applique pas aux dommages corporels ou matériels occasionnés par un acte intentionnel ou une négligence grave.
- 29.4 En cas de mise en jeu de la responsabilité civile de l'Entrepreneur, le Client est tenu d'informer immédiatement celui-ci du dommage, à défaut de quoi il renonce à toute indemnisation.

Art. 30 Force majeure

Les parties au contrat déclinent toute responsabilité pour la non-exécution du contrat lorsque celle-ci est due à des événements ou circonstances de force majeure non imputables aux parties et que la partie concernée l'a immédiatement annoncé et a pris toutes les mesures raisonnables pour exécuter le contrat.

Art. 31 Débauchage de personnel

Tout au long de la mise en œuvre de la prestation et pendant l'année qui suit son terme, aucune partie n'a le droit de débaucher des collaborateurs de l'autre partie pour elle-même ou pour un tiers. Si une partie ne respecte pas cette obligation, elle devra verser à l'autre partie une indemnité s'élevant à la moitié du salaire annuel du collaborateur débauché.

Art. 32 Interdiction de cession

Le Client n'est pas autorisé à céder à des tiers des prétentions relevant du contrat ou des présentes CCG sans l'accord de l'Entrepreneur.

Art. 33 Succession juridique

- 33.1 Les parties au contrat s'engagent à transférer tous les droits et obligations résultant du présent contrat aux éventuels nouveaux ayants droit. Les parties au contrat répondent mutuellement de tout dommage causé par la violation de cette obligation.
- 33.2 Un changement d'ayant droit n'est possible qu'avec le consentement de l'autre partie au contrat. Le consentement ne peut être refusé que pour une raison valable, notamment lorsque le tiers en question ne présente pas les garanties suffisantes à l'exécution correcte du contrat.

- 33.3 Le transfert à des sociétés du groupe de l'Entrepreneur ne nécessite pas le consentement de l'autre partie au contrat. Est entendu par société du groupe toute société dont l'Entrepreneur détient directement ou indirectement plus de 50% des parts ou qu'il contrôle d'une toute autre manière.

Art. 34 Validité juridique

Si des dispositions individuelles des présentes CCG ou du contrat devaient être ou devenir caduques ou si le contrat devait présenter une lacune involontaire, la validité des autres dispositions n'en serait pas affectée. En lieu et place d'une telle disposition ou pour combler une lacune nécessitant une réglementation, il convient de prévoir une disposition juridiquement valide dont les parties auraient convenu pour prévenir une telle lacune dans la réglementation en tenant compte de manière appropriée de leurs intérêts juridiques et économiques ainsi que du sens et de la finalité du contrat.

Art. 35 Modifications

L'Entrepreneur se réserve le droit de modifier à tout moment les présentes CCG. Les modifications des CCG seront préalablement communiquées au Client de manière appropriée par l'Entrepreneur. Si les modifications lui sont financièrement défavorables, le Client peut s'opposer au changement en indiquant ses motifs par écrit et résilier prématurément le contrat à la date d'entrée en vigueur du changement. **À défaut, il accepte les modifications, et ce pour toutes les prestations relevant des présentes CCG que le Client se procure auprès de l'Entrepreneur.**

Art. 36 Droit applicable et for juridique

Le droit matériel suisse s'applique, à l'exclusion de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale. Il est convenu que le siège de l'Entrepreneur est **le for exclusif** en cas de litiges liés au contrat.

Arnold AG
Vorstadt 20
3380 Wangen a. A.
Téléphone 032 631 77 77
Fax 032 631 77 78
www.arnold.ch

Remarque

Les présentes CCG remplacent celles du 01.08.2019

